

N° du dossier : 21800131

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DU BAS-RHIN**

**JUGEMENT DU 14 NOVEMBRE 2018**

**DEMANDEUR :**

Monsieur X

Représenté par Me PEGUET, avocat au Barreau de Strasbourg, substitué par Me GABRY, comparante

**DEFENDEUR :**

Caisse d'Allocations Familiales Y

Représentée par Mme , munie d'un pouvoir, comparante

**MIS EN CAUSE :**

**DEFENSEUR DES DROITS**

TSA 90716

75334 PARIS Ccdex 07

Représenté par Me BOUKARA, avocate au Barreau de Strasbourg, comparante

**Composition du Tribunal lors des débats et du délibéré :**

**Mme V. KRETZ, Président**

Président,

**M. B. HUBER**

Assesseur représentant les employeurs,

**M. C. JELLIMANN**

Assesseur représentant les salariés

**Secrétaire présente aux débats : G. SAKHO**

**DEBATS : À l'audience publique du 3 octobre 2018**

**JUGEMENT : Contradictoire, premier ressort**

Prononcé par mise à disposition au greffe

Signé par V. KRETZ, Président

Et par L. PHAM, secrétaire assermentée à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

**EXPÉDITION**

## EXPOSE DU LITIGE

Par requête envoyée le 16 mars 2017, Monsieur X a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale du Bas-Rhin aux fins de contester la décision de la commission de recours amiable de la Caisse d'allocations familiales Y lui refusant le versement de prestations familiales pour son fils Z, né le 5 octobre 2007.

Par acte de reprise d'instance du 19 janvier 2018, Monsieur X conteste la décision prise par la Commission de recours amiable de la Caisse d'allocations familiales du Y en séance du 13 mars 2017.

Cette décision a rejeté la demande du requérant visant à bénéficier des prestations familiales en faveur de l'enfant Z à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017, au motif que ce dernier, également de nationalité serbe, était en situation irrégulière sur le territoire français.

\* \* \*

A l'audience du 3 octobre 2018, Monsieur X a comparu en personne, assisté par son Conseil qui s'est rapporté à ses écritures du 16 janvier 2018.

Il demande au Tribunal de :

- Annuler la décision de la commission de recours amiable de la CAF du Y du 13 mars 2017 rejetant le recours de Monsieur X contre la décision de la CAF du 10 janvier 2017,
- Dire et juger que Monsieur X a droit à des prestations familiales en faveur de son fils Z avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> novembre 2007,
- Condamner la Caisse à verser à Monsieur X la somme de 1.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure civile.

Il expose qu'en vertu de la convention du 5 janvier 1950 entre la France et les pays qui composaient la Yougoslavie, et en l'occurrence la Serbie, qui a un effet direct en droit interne, les ressortissants français ou serbes résidant en France ou en Serbie sont soumis respectivement aux législations concernant les prestations familiales énumérées à l'article 2, dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ses pays.

S'en référant à ses écritures reçues au secrétariat le 13 septembre 2018, la CAF du Y demande au Tribunal de :

- Confirmer la décision de la Commission de recours amiable de la Caisse d'allocations familiales du Y pris en séance du 13 mars 2017,
- Dire et juger que le litige ne peut porter sur la période antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2011,
- Dire et juger que le requérant ne réunit pas les conditions légales et réglementaires requises pour bénéficier des prestations familiales en faveur de l'enfant Z à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011,
- Débouter le requérant de sa demande d'article 700.

Elle expose qu'elle a fait une juste application de la réglementation en vigueur et que la Convention bilatérale de Sécurité Sociale entre la France et les pays de l'ex Yougoslavie a pour seul objet de coordonner les législations de Sécurité Sociale des deux Etats concernés et qu'elle n'est pas créatrice de droits.

Par l'intermédiaire de Maître Boukara, le Défenseur des droits a formalisé ses observations dans une note remise à l'audience et datée du 14 décembre 2017. Il soutient que le refus de prestations familiales opposé à Monsieur X est constitutif d'une discrimination à raison de la nationalité contraire au principe d'égalité de traitement en matière de Sécurité Sociale tel que formulé dans la convention de sécurité sociale franco-yougoslave du 5 janvier 1950 ainsi que dans l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Serbie du 18 octobre 2013, normes internationales devant lesquelles la loi interne doit s'incliner.

La décision a été mise en délibéré au 14 novembre 2018.

### MOTIFS DE LA DECISION

#### Sur le fond

Aux termes de l'article 1er de la Convention générale sur la sécurité sociale conclue le 5 janvier 1950 entre la France et la Yougoslavie, applicable dans les relations entre la France et la Serbie en vertu de l'accord du 26 mars 2003 et de l'accord du 29 avril 2008, les travailleurs français ou serbes salariés ou assimilés aux salariés par les législations de sécurité sociale sont soumis respectivement auxdites législations applicables en Serbie ou en France et en bénéficient, ainsi que leurs ayants droit, dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces pays ; aux termes de l'article 2, la convention est applicable, en France, à la législation des prestations familiales

En l'espèce, Monsieur X, en tant que ressortissant serbe, titulaire d'une carte de séjour l'autorisant à travailler en France depuis le 25 juin 2007, peut prétendre aux prestations familiales pour son fils Z, né le 5 octobre 2007, sur le fondement de la Convention bilatérale susvisée, laquelle prévoit une égalité de traitement en matière de prestations familiales, et ce alors même qu'il ne justifie pas de l'entrée en France de son enfant par la voie du regroupement familial.

Par conséquent, il y a lieu d'annuler la décision de la commission de recours amiable de la CAF du Y du 13 mars 2017 et de constater que Monsieur X a droit à des prestations familiales en faveur de son fils Z depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2007.

#### Sur la rétroactivité des prestations

Aux termes de l'article L 553-1 du Code de la Sécurité Sociale,

*« L'action de l'allocataire pour le paiement des prestations se prescrit par deux ans. »*

En novembre 2007, Monsieur X a sollicité l'attribution de prestations familiales pour son fils né en Italie le 5 octobre 2007.

Une décision de refus lui a été notifiée par la Caisse le 7 juillet 2008.

Le 24 mai 2011, il a déposé une nouvelle demande. La CAF du Y a maintenu son refus.

Par courrier du 20 juillet 2013, il a une nouvelle fois demandé la mise en paiement des prestations en faveur de Z, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> novembre 2007, soit depuis l'arrivée en France de l'enfant.

Ainsi, comme le soutient la CAF du Y entre le 24 mai 2011 et le 23 juillet 2013, il s'est écoulé une période de plus de deux ans durant laquelle Monsieur X ne s'est pas manifesté auprès de la CAF en vue d'obtenir le versement des prestations pour son fils.

Par conséquent, la période antérieure au 23 juillet 2013 est prescrite.

### Sur les autres demandes

La procédure devant le tribunal des affaires de sécurité sociale étant gratuite et sans frais, il n'y a pas lieu de statuer sur les dépens.

Monsieur X étant bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale dans le cadre de la présente instance, il y a lieu de le débouter de sa demande d'article 700.

### PAR CES MOTIFS

*Le Tribunal, après en avoir délibéré, statuant publiquement, par décision contradictoire et en premier ressort,*

**ANNULE** la décision de la commission de recours amiable de la Caisse d'allocations familiales du Y du 13 mars 2017,

**DIT** que Monsieur X a droit à des prestations familiales en faveur de son fils Z avec effet rétroactif au 23 juillet 2013,

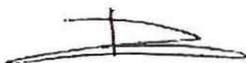
**REJETTE** toute prétention plus ample ou contraire,

**DEBOUTE** Monsieur X de sa demande d'article 700,

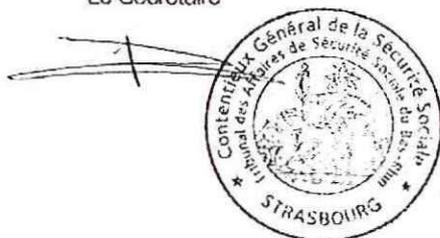
**RAPPELLE** que la présente procédure est gratuite par application de l'article R. 144-10 du Code de la Sécurité Sociale et qu'aucune condamnation aux dépens n'est dès lors envisageable ;

**RAPPELLE** que la présente décision est exécutoire de droit à titre provisoire, conformément aux prévisions de l'article R.133-3 du Code de la Sécurité Sociale.

La Secrétaire :



Pour expédition conforme  
Le Secrétaire



Le Président :

